

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES (CABINETS)

IDCC 787

Brochure 3020

TEXTE INTÉGRAL

28/11/2022

Expert-comptable, expertise, comptable, expert comptable,
comptabilité, cabinet

Sommaire

Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.

Préambule

I. - Dispositions générales

- Objet
- Champ d'application professionnel et territorial
- Durée et date d'effet
- Dénonciation et révision

II. - Relations collectives de travail

- 2.1. Règles de fonctionnement de la négociation de la convention collective nationale
- 2.2. Règles de fonctionnement de la négociation au sein du cabinet
- 2.3. Liberté syndicale
- 2.4. Institutions représentatives du personnel

III - Avantages acquis

IV. - Classification

- 4. Economie générale
- 4.1. La grille générale des emplois (annexe A)
- 4.2. Grille des membres de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie des commissaires aux comptes (annexe B) (1)
- 4.3. Révision

V. - Rémunération

- 5.1. Composantes de la rémunération
- 5.2. Salaires effectifs
- 5.3. Egalité professionnelle
- 5.4. Rémunération conventionnelle minimale des membres de l'Ordre et de la Compagnie

VI. - Contrat de travail

- Engagement
- Personnel temporaire
- Période d'essai
- Rupture
- Loyauté et respect de la clientèle

VII. - Congés payés - Maladies - Accidents du travail - Maternité

- 7. Congés annuels
- 7.1. Congés spéciaux de courte durée
- 7.2. Incidence de la maladie et de la maternité sur le contrat de travail
- 7.3. Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de travail
- 7.4. Régime de prévoyance

VIII. - Durée, aménagement des temps de travail, conditions de travail

- 8.1. Durée conventionnelle
- 8.1.1. Définitions
- 8.1.2. Définition du temps de travail effectif
- 8.1.3. Temps de trajet et de déplacement
- 8.1.4. Temps de formation et de documentation
- 8.1.5. Affichage des horaires et contrôle des temps
- 8.2. Organisation des horaires de travail
- 8.2.1. Horaire collectif
- 8.2.2. Modulation du temps de travail
- 8.2.3. Repos compensateurs
- 8.2.4. Ponts et récupération
- 8.2.5. Aménagement des temps de travail
- 8.2.6. Horaires individualisés
- 8.2.7. Compte épargne temps
- 8.3. Repos
- 8.3.1. Pause journalière
- 8.3.2. Repos quotidien
- 8.3.3. Repos hebdomadaire
- 8.3.4. Jours fériés
- 8.4. Temps partiel
- 8.5. Autres conditions de travail
- 8.5.1. Clause de non-concurrence
- 8.5.2. Secret professionnel
- 8.5.3. Régimes de retraite

IX. - Réservé

- Le tuteur
- Contrat de qualification
- Contrat d'adaptation
- Contrôle des acquis
- Rémunération des titulaires d'un contrat de formation en alternance

X. - Commissions paritaires

- 10.1. Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation
- 10.3. Siège social - Secrétariat
- 10.4. Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle



Textes Attachés	17
Annexe A - Grille générale des emplois Avenant 14 du 22 janvier 1991	17
Rappel	17
I. Postes de référence	17
II.- Grille d'adaptation	18
Annexe B - Classification des membres de l'ordre et des stagiaires Avenant 14 du 22 janvier 1991	18
Classification des membres de l'Ordre et/ou de la Compagnie	18
Avenant n° 6 du 17 juin 1982 relatif à la durée du travail	18
Avenant n° 13 du 22 janvier 1991 relatif à la formation professionnelle	19
Introduction	19
Économie de l'accord	19
Avenant n° 16 du 3 mars 1994 relatif à la formation professionnelle	19
Axes de formation	19
Protocole d'accord du 10 février 1997 relatif à l'indivisibilité de divers accords	20
Accord du 10 février 1997 relatif à la négociation collective au sein des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	20
Accord du 10 février 1997 relatif à l'emploi, la contrepartie de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	22
Accord du 13 janvier 1999 relatif à la création d'emploi par la réduction de la durée effective du temps de travail	23
Préambule	23
Avenant n° 22 du 22 septembre 1998 portant modification de la classification	25
ANNEXE	25
Avenant n° 23 du 13 janvier 1999 relatif aux 35 heures et à l'aménagement du temps de travail	26
Déclaration générale du 13 janvier 1999 sur les 35 heures et l'aménagement du temps de travail	27
Avenant n° 23 ter du 22 juillet 1999 relatif au maintien du salaire suite à la réduction de la durée du temps de travail	28
Salaires effectifs et réduction de la durée effective du travail	28
Avenant n° 26 du 22 avril 2003 relatif à l'emploi, la formation et la durée du travail	28
Avenant n° 27 du 23 octobre 2003 relatif à la loyauté et au respect de la clientèle	28
Avis du 4 décembre 2003 de la commission paritaire d'interprétation relatif au départ volontaire à l'âge de la retraite	29
Avenant n° 26 bis du 20 février 2004 relatif à l'emploi, formation et durée du travail	29
Préambule	29
Avenant n° 28 du 12 mai 2004 relatif à la mise à la retraite	29
Préambule	29
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des experts-comptables et commissaires aux comptes (cabinets) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	29
Accord du 5 avril 2007 désignant l'OPCA de branche	29
Accord du 16 janvier 2008 relatif à l'observatoire prospectif des métiers	30
Avenant n° 29 du 11 septembre 2008 relatif aux congés spéciaux	30
Avenant n° 30 du 11 septembre 2008 relatif à la commission nationale paritaire d'interprétation	31
Avenant n° 31 du 14 novembre 2008 relatif à la convention collective	31
Préambule	31
Accord du 14 janvier 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	32
Annexes	32
Accord du 4 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	33
Préambule	33
Annexes	35
Accord du 16 mai 2014 relatif à la désignation de l'OPCA	35
Préambule	35
Avenant du 11 juillet 2014 relatif à l'actualisation de la convention collective	35
Avenant n° 24 bis du 18 février 2015 relatif au forfait annuel en jours concernant les cadres autonomes	39
Avenant du 13 novembre 2015 relatif au financement de la formation professionnelle	40
Préambule	40
Annexe	41
Accord du 13 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle	41
Préambule	41
Avenant du 1er juillet 2016 relatif aux classifications (I de l'annexe A)	48
Préambule	48
Accord du 7 octobre 2016 relatif à la désignation de l'OPCA	50
Préambule	50
Accord du 20 avril 2017 relatif à l'ordre public conventionnel	50
Préambule	50
Avenant du 20 avril 2017 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	51
Préambule	51
Accord du 8 décembre 2017 relatif au financement de la formation professionnelle	52
Préambule	52
Annexe	53
Avenant du 22 novembre 2017 relatif aux congés spéciaux	53
Accord du 6 avril 2018 relatif à la désignation de l'OPCA de branche	54
Préambule	54
Accord du 7 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	54
Préambule	54
Accord du 8 mars 2019 relatif au financement de la formation professionnelle	55
Préambule	56
Accord du 6 mars 2020 relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A »	56
Préambule	56
Annexe	58
Accord du 25 janvier 2021 relatif au financement de la formation professionnelle pour 2021	59

Préambule	59
Accord du 3 décembre 2021 relatif au financement de la formation professionnelle	59
Préambule	60
Avenant du 3 décembre 2021 à l'accord du 6 mars 2020 relatif au dispositif Pro-A	60
Préambule	60
Annexe	61
Accord de branche du 4 mars 2022 relatif à l'incitation au télétravail	63
Préambule	63
Textes Salaires	64
Avenant n° 32 du 30 mars 2006 relatif aux salaires	64
Rémunérations à compter du 1er avril 2006	64
Avenant n° 33 du 16 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008 (1)	65
Avenant n° 34 du 5 février 2010 relatif aux salaires au 1er avril 2010	65
Avenant n° 35 du 10 février 2012 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2012	66
Avenant n° 36 du 3 mai 2013 relatif aux salaires au 1er avril 2013	66
Avenant n° 37 du 4 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	66
Avenant n° 38 du 6 mars 2015 relatif aux salaires au 1er avril 2015	67
Avenant n° 39 du 3 juin 2016 relatif aux salaires au 1er avril 2016	67
Avenant n° 39 bis du 3 juin 2016 relatif aux salaires au 1er avril 2016	67
Avenant n° 40 du 3 février 2017 relatif aux salaires	67
Avenant n° 41 du 2 février 2018 relatif aux salaires minima	67
Avenant n° 42 du 5 avril 2019 relatif aux salaires	68
Avenant n° 43 du 3 avril 2020 relatif aux salaires	68
Avenant n° 44 du 9 mars 2021 relatif aux salaires	69
Avenant n° 45 du 3 décembre 2021 relatif aux salaires	69
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	69
Préambule	70
Annexe	76
Textes Attachés	77
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	77
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	79
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant du 1er juillet 2016	NV-1
Avenant à l'accord du 13/11/2015 financement formation (9 septembre 2016)	NV-2
Accord n° 40	NV-3
Accord n° 40 (Barème)	NV-3
Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels	NV-3
Accord n°46 salaires (7 octobre 2022)	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.

Signataires	
Organisations patronales	Institut français des experts-comptables ; Institut national de syndicats d'experts-comptables et de comptables agréés ; Chambre nationale des comptables agréés.
Organisations de salariés	Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des employés et services crédit CFTD ; Fédération des employés techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres CFTC ; Syndicat national des cadres des sociétés fiduciaires et des cabinets d'expertise comptable CGC.
Organisations adhérentes	Union pour la promotion des professions comptables libérales. USEC par lettre du 3 avril 1997 (BO CC 97-16). Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-19).

Titre modifié par avenant n° 21 du 2 décembre 1997

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 27 juillet 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC 787), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Préambule

En vigueur étendu

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont réglementées.

Il est apparu utile d'en souligner les particularités, dans la mesure où elles ont une influence sur les obligations et les droits du personnel salarié.

L'ordre des experts-comptables a été institué par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et la compagnie des commissaires aux comptes par la loi du 24 juillet 1966. Ces textes, complétés et modifiés par de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires, réglementent les titres et les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Il s'y ajoute des décisions du conseil supérieur de l'ordre et de la compagnie des commissaires aux comptes, qui s'imposent à tous les membres de l'ordre et de la compagnie : code des devoirs professionnels et règlement intérieur, normes.

Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ou de comptable agréé s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre et s'il n'a préalablement prêté serment d'exercer sa profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans ses travaux.

Pour l'inscription au tableau, le professionnel doit, entre autres conditions, être titulaire de certains diplômes ou examens et présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

Ces exigences de compétence et de moralité se trouvent répétées à plusieurs reprises dans les différents textes régissant la profession. Il s'y ajoute des incompatibilités entre certaines activités et l'inscription à l'ordre. Le nombre de comptables salariés dont un membre de l'ordre personne physique peut utiliser les services est défini par la réglementation en vigueur. Un système disciplinaire rigoureux permet de sanctionner les fautes professionnelles, indépendamment du jeu habituel des responsabilités civiles et pénales.

De plus, il est certain que les règles imposées aux membres de l'ordre et la nature même de leur profession entraînent toute une série d'obligations :

L'obligation des membres de l'ordre au secret professionnel (art. 226-13 du code pénal) exige la discrétion absolue du personnel ;

L'indépendance des professionnels, la qualité de leurs travaux ne seront une réalité que dans la mesure où le personnel aura pris conscience de la

dimension de la profession et de la responsabilité qui s'attache à tous les travaux issus du cabinet ;

La dignité et la moralité exigées des membres de l'ordre, les sanctions disciplinaires auxquelles ils sont soumis constituent également des aspects auxquels les collaborateurs doivent être sensibles ;

L'obligation faite aux membres de l'ordre de perfectionner sans cesse leur culture et d'assurer la formation des experts-comptables stagiaires crée un climat particulièrement favorable à la formation et la promotion du personnel salarié, promotion d'autant plus nécessaire que l'évolution prévisible de la profession ne pourra se faire sans l'évolution parallèle des assistants des professionnels et autres personnels.

Enfin, il est rappelé que l'organisation de la profession repose sur le souci fondamental des pouvoirs publics d'assurer la protection des intérêts publics. Il a été maintes fois rappelé aux membres de l'ordre que le monopole résultant de leur inscription au tableau n'a pas été conçu à leur profit, mais au service de leurs clients et à la qualité de l'information économique. Les membres de l'ordre et leurs collaborateurs en sont pleinement conscients.

I. - Dispositions générales

Objet

Article 1.0

En vigueur étendu

Le présent texte constitue une convention collective nationale de travail, conclue en application du livre II de la deuxième partie du code du travail. Il a pour objet de déterminer, dans les cabinets entrant dans le champ professionnel défini à l'article 1.1, l'ensemble des conditions de travail, de rémunération, d'emploi ainsi que les garanties sociales des personnels appartenant à toutes les catégories, permanents ou temporaires, travaillant à temps complet ou à temps partiel.

Version ajouté par avenant n° 21 du 2 décembre 1997

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1.1

En vigueur étendu

Entrent dans le champ de la présente convention les employeurs, implantés sur le territoire national, y compris les départements d'outre-mer, experts-comptables, personnes physiques et personnes morales inscrites à l'ordre en vertu de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les commissaires aux comptes inscrits à la compagnie des commissaires aux comptes et des textes subséquents, dont l'activité relève du code NAF 69. 20Z. Ne peuvent être visés les centres de gestion agréés, les associations agréées et les associations de gestion comptable.

Nota : Par arrêté ministériel du 27 juillet 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (IDCC 787), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	7.3. Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de travail (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		7
	7.3. Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de travail (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		7
	7.4. Régime de prévoyance (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		7
Arrêt de travail, Maladie	7.3. Garantie de ressources en cas de maladie ou d'accident de travail (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	7.4. Régime de prévoyance (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Champ d'application	Champ d'application professionnel et territorial (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Objet (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Chômage partiel	8.2.2. Modulation du temps de travail (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Clause de non-concurrence	8.5.1. Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
	Avenant n° 26 du 22 avril 2003 relatif à l'emploi, la formation et la durée du travail (Avenant n° 26 du 22 avril 2003 relatif à l'emploi, la formation et la durée du travail)		
Congés annuels	7. Congés annuels (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Congés exceptionnels	7.1. Congés spéciaux de courte durée (Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.)		
Démission			
Indemnités licencielles			
Maternité,			
Période d'			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1974-12-09	Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Etendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (IDCC 3160) par arrêté ministériel du 27 juillet 2018.	1
1982-06-17	Avenant n° 6 du 17 juin 1982 relatif à la durée du travail	18
	Annexe A - Grille générale des emplois Avenant 14 du 22 janvier 1991	17
1991-01-22	Annexe B - Classification des membres de l'ordre et des stagiaires Avenant 14 du 22 janvier 1991	18
	Avenant n° 13 du 22 janvier 1991 relatif à la formation professionnelle	19
1994-03-03	Avenant n° 16 du 3 mars 1994 relatif à la formation professionnelle	19
	Accord du 10 février 1997 relatif à l'emploi, la contrepartie de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	22
1997-02-10	Accord du 10 février 1997 relatif à la négociation collective au sein des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes	20
	Protocole d'accord du 10 février 1997 relatif à l'indivisibilité de divers accords	20
1998-09-22	Avenant n° 22 du 22 septembre 1998 portant modification de la classification	
	Accord du 13 janvier 1999 relatif à la création d'emploi par la réduction de la durée effective du temps de travail	
1999-01-13	Avenant n° 23 du 13 janvier 1999 relatif aux 35 heures et à l'aménagement du temps de travail	
	Déclaration générale du 13 janvier 1999 sur les 35 heures et l'aménagement du temps de travail	
1999-07-22	Avenant n° 23 ter du 22 juillet 1999 relatif au maintien du salaire suite à la réduction de la durée du temps de travail	
2003-04-22	Avenant n° 26 du 22 avril 2003 relatif à l'emploi, la formation et la durée du travail	
2003-10-23	Avenant n° 27 du 23 octobre 2003 relatif à la loyauté et au respect de la clientèle	
2003-12-04	Avis du 4 décembre 2003 de la commission paritaire d'interprétation relatif au départ volontaire à l'âge de la retraite	
2004-02-20	Avenant n° 26 bis du 20 février 2004 relatif à l'emploi, formation et durée du travail	
2004-05-12	Avenant n° 28 du 12 mai 2004 relatif à la mise à la retraite	
2004-12-06	Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des experts-comptables et commissaires aux comptes (cabinets) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	
2006-03-30	Avenant n° 32 du 30 mars 2006 relatif aux salaires	
2007-04-05	Accord du 5 avril 2007 désignant l'OPCA de branche	
	Accord du 16 janvier 2008 relatif à l'observatoire prospectif des métiers	
2008-01-16	Avenant n° 33 du 16 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008 (1)	
	Avenant n° 29 du 11 septembre 2008 relatif aux congés spéciaux	
2008-09-11	Avenant n° 30 du 11 septembre 2008 relatif à la commission nationale paritaire d'interprétation	
2008-11-14	Avenant n° 31 du 14 novembre 2008 relatif à la convention collective	
2010-02-05	Avenant n° 34 du 5 février 2010 relatif aux salaires au 1er avril 2010	
2010-08-13	Arrêté du 5 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes (n° 787)	
2011-01-14	Accord du 14 janvier 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2011-04-05	Arrêté du 28 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 787)	
2012-02-10	Avenant n° 35 du 10 février 2012 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2012	
2012-03-2		
2012-07-1		
2012-12-0		
2013-01-0		
2013-05-0		
2013-10-1		
2014-04-0		
2014-05-1		
2014-07-1		
2014-08-2		
2015-01-0		
2015-02-1		
2015-03-0		
2015-06-3		
2015-11-1		
2016-02-2		
2016-03-0		
2016-04-2		

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES (CABINETS)

IDCC 787

Brochure 3020

SYNTHÈSE

28/11/2022

Expert-comptable, expertise, comptable, expert comptable,
comptabilité, cabinet

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Rupture de la période d'essai
- iii. Fin de la période d'essai

- c. **Secret professionnel**
- d. **Clause de non-concurrence**

IV. Classification

- a. **Grille générale des emplois**

- i. Postes de référence
- ii. Grille d'adaptation

- b. **Classification des membres de l'Ordre et des stagiaires (annexe B)**

- i. Les membres de l'Ordre et de la Compagnie
- ii. Stagiaires experts-comptables et/ou commissaires aux comptes

V. Salaires et indemnités

- a. **Rémunération conventionnelle annuelle minimale**

- i. Rémunération conventionnelle des salariés - emplois généraux : Minima 35 heures
- ii. Rémunération conventionnelle minimale des membres de l'Ordre et/ou de la Compagnie - visés par l'annexe B, indice 40

- b. **Prime d'ancienneté**

- c. **Frais professionnels**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modulation du temps de travail
- iv. Dispositions spécifiques aux cadres et itinérants
- v. Travail à temps partiel
- vi. Travail intermittent

- b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos
- ii. Jours fériés
- iii. Ponts et récupération

- c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

- d. **Télétravail**

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

- b. **L'entretien professionnel**

- c. **Le passeport formation**

- d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**

- e. **Le droit individuel à la formation (DIF)**

- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

- g. **Période de professionnalisation**

- h. **Contribution financière conventionnelle**

- i. **Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

- b. **Maternité**

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

- a. **Institutions de retraite complémentaire**

- b. **Régime de prévoyance**

- i. Bénéficiaires du régime

ii. Salaire de référence
iii. Garanties
iv. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ à la retraite
ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Elargissement au Centres de gestion agréés, brochure 3220, IDCC 1237 (secteur rattaché) du champ conventionnel de la CCN des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes, brochure 3020, IDCC 787. (Arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019)

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail et ensuite à l'avis publié au JO du 23 juin 2018, la ministre du travail procède, via l'arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2018 (texte n° 25) à la fusion entre la CCN du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, brochure 3020, IDCC 787 (CCN de rattachement) et la CCN des associations de gestion et de comptabilité, IDCC 3160 (CCN rattachée).

En conséquence, le champ territorial et professionnel de la convention collective rattachée (IDCC 3160) est inclus dans celui de la convention collective de rattachement (brochure 3020, IDCC 787).

I. Signataires

a. Organisations patronales

Institut français des experts-comptables

Institut national de syndicats d'experts-comptables et de comptables agréés

Chambre nationale des comptables agréés

Union pour la promotion des professions comptables libérales

Union des sociétés d'experts-comptables (USEC) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des employés et cadres C.G.T.

Fédération des employés et cadres C.G.T. - F.O.

Fédération des employés et services crédit C.F.D.T.

Fédération des employés techniciens et agents de maîtrise C.F.T.C.

Syndicat chrétien des ingénieurs et cadres C.F.T.C.

Syndicat national des cadres des sociétés fiduciaires et des cabinets d'expertise comptable C.G.C.

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux experts-comptables, personnes physiques et personnes morales inscrites à l'ordre en vertu de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des textes subséquents, dont l'activité relève de l'ancien code NAF 74.1 C désormais **NAF 69.20Z** ;
- aux commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales inscrites à la compagnie en vertu de la loi du 24 juillet 1966 et des textes subséquents.

Ne peuvent être visés les centres de gestion agréés et les associations agréées.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement fait l'objet d'un accord écrit en double exemplaire précisant notamment : la date d'entrée, la durée de la période d'essai, la fonction et la classification durant cette période (poste de référence et éventuellement,

incidence de la grille d'adaptation), l'obligation de se soumettre à la visite médicale d'embauche, le montant du salaire, les sigles des caisses de retraite et de prévoyance et les taux des quotes-parts salariales et, s'il y a lieu, les divers accessoires du salaire.

Le contrat précise, en tant que de besoin, les caractéristiques de l'emploi relevant de la grille d'adaptation et notamment l'exigence de mobilité que requiert ou pourrait requérir l'emploi.

Un exemplaire de cet accord écrit est remis au salarié.

En cas d'embauche de personnel temporaire, le caractère temporaire du contrat de travail figure sur la lettre d'engagement ainsi que la cause qui le justifie.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Collaborateurs(trices) ayant un coefficient hiérarchique < 330	2 mois	Les parties peuvent convenir, d'un commun accord, de renouveler cette période d'essai 1 fois et pour une durée au plus égale. Ce renouvellement doit être prévu dans le contrat individuel de travail.
Cadres	3 mois	
Experts-comptables inscrits à l'Ordre et les commissaires aux comptes inscrits à la Compagnie	4 mois	

ii. Rupture de la période d'essai

Présence du salarié dans l'entreprise	Délai minimum de prévenance pour une rupture à l'initiative...	
	De l'employeur	Du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

Toutefois, le salarié qui trouve un nouvel emploi pendant la période d'essai ou de reconduction peut quitter son emploi immédiatement sans avoir à respecter le délai de prévenance ci-dessus.

Le délai de prévenance commence à courir à compter de la notification de la décision de mettre fin à la période d'essai.

iii. Fin de la période d'essai

A la fin de la période d'essai, chaque salarié reçoit une notification de la fonction définitive qui lui est confiée, ainsi que du coefficient hiérarchique correspondant.

Toute modification ultérieure dans la classification professionnelle du salarié fera également l'objet d'une notification semblable au contrat de travail.

c. Secret professionnel

Les collaborateurs sont tenus, indépendamment d'une obligation de réserve générale, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'ils peuvent apprendre en raison de leurs fonctions ou de leurs missions ainsi que de leur appartenance au cabinet. Cette obligation de réserve concerne exclusivement la gestion et le fonctionnement du cabinet et des entreprises clientes, leur situation financière et les projets les concernant.

Les documents ou rapports qu'ils établissent ou dont communication leur est donnée sont la propriété du cabinet ou du client du cabinet. Ils ne peuvent ni en conserver de copies ou de photocopies, ni en donner communication à des tiers sans l'accord écrit du membre de l'ordre ou de la compagnie. Toute inobservation à cette stricte obligation constitue une faute lourde, et justifie non seulement un congédiement immédiat, mais en outre, la réparation du préjudice causé.

d. Clause de non-concurrence

Le contrat de travail peut comporter une clause de non-concurrence. Celle-ci doit être limitée à une durée maximale de 3 ans, au champ d'intervention du cabinet et à l'activité professionnelle de l'employeur, sous quelque statut que ce soit, étant entendu que l'interdiction peut viser des professions et activités autres que celles d'expert-comptable et commissaire aux comptes lorsque l'activité qui y est exercée est susceptible de concurrencer le cabinet.

Pour être valable, la clause de non-concurrence doit être assortie d'une contrepartie pécuniaire sous réserve de la signature d'un avenant pour les contrats de travail en cours. Le contrat de travail définit les modalités de versement de l'indemnité, dont le montant ne peut être inférieur à 25 % de la